

Gouvernement du Québec

Décret 484-98, 8 avril 1998

Loi sur l'aide financière aux étudiants
(L.R.Q., c. A-13.3)

Aide financière aux étudiants — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux étudiants

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3), tel que modifié par l'article 11 du chapitre 79 des lois de 1996 et par l'article 12 du chapitre 90 des lois de 1997, le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 844-90 du 20 juin 1990, a édicté le Règlement sur l'aide financière aux étudiants;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le Règlement sur l'aide financière aux étudiants;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 février 1998, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication des commentaires ont été formulés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— les modifications apportées au Règlement sur l'aide financière aux étudiants par le règlement annexé au présent décret doivent s'appliquer pour l'année d'attribution 1998-1999, soit à compter du 1^{er} mai 1998;

— les demandes d'aide financière pour l'année d'attribution 1998-1999 ne peuvent être traitées tant que ces modifications ne sont pas en vigueur;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux étudiants, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux étudiants*

Loi sur l'aide financière aux étudiants
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57; 1997, c. 90, a. 12)

1. Le titre du Règlement sur l'aide financière aux étudiants est remplacé par le suivant:

«Règlement sur l'aide financière aux études».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant:

«2^o ses revenus de bourses d'études, visés à l'article 7 et prévisibles pour l'année civile se terminant durant l'année d'attribution en cours, qui excèdent 5 000 \$;».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant:

«3^o il reçoit des prestations de chômage, des prestations d'emploi ou toutes autres prestations de même nature versées par un ministère ou un organisme d'un gouvernement et bénéficie d'un programme de formation offert et payé par un tel ministère ou organisme;».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots «conformément à la Loi sur l'assurance-emploi (L.C., 1996, c. 23)» par les mots «par un ministère ou un organisme d'un gouvernement»;

* Les dernières modifications au Règlement sur l'aide financière aux étudiants, édicté par le décret 844-90 du 20 juin 1990 (1990, *G.O.* 2, 2452), ont été apportées par le règlement édicté par le décret 1200-97 du 17 septembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6333). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaires», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant:

«3^o ses revenus de bourses d'études, visés à l'article 7 et réels pour l'année civile se terminant durant l'année d'attribution en cours, qui excèdent 5 000 \$;».

5. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'addition, dans le paragraphe 1^o et après les mots «année d'attribution en cours», des mots «, à l'exception de l'étudiant qui effectue un stage dans le cadre d'un programme d'études en vertu d'un régime coopératif pendant un trimestre de l'année d'attribution».

6. L'article 9 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, du mot «nets» par le mot «bruts»;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant:

«2^o additionner les exemptions applicables en vertu des articles 10 et 11;».

7. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 7^o, du suivant:

«8^o si l'étudiant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure: 2 200 \$.».

8. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Une exemption additionnelle de 2 200 \$ est accordée si l'étudiant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure.».

9. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin, des mots «Loi sur l'aide financière aux étudiants» par «Loi sur l'aide financière aux études».

10. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Cette contribution est divisée par le nombre obtenu en comptant l'étudiant ainsi que chacun des enfants de l'étudiant et de son conjoint qui sont aux études secondaires en formation professionnelle ou post-secondaires à temps plein et qui sont réputés recevoir une contribution des parents selon l'article 4 de la Loi sur l'aide financière aux études.».

11. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o par le suivant:

«*b*) ses revenus de bourses d'études prévisibles, déterminés selon l'article 7, en l'adaptant, qui excèdent 5 000 \$;».

12. L'article 21 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant:

«*b*) ses revenus de bourses d'études réels déterminés selon l'article 7, en l'adaptant, qui excèdent 5 000 \$;»;

2^o par l'addition, à la fin du paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots «et, si l'étudiant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure, une exemption additionnelle de 2 200 \$».

13. L'article 22 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Cette contribution est divisée par le nombre obtenu en comptant l'étudiant ainsi que chacun des enfants de l'étudiant et de son conjoint qui sont aux études secondaires en formation professionnelle ou post-secondaires à temps plein et qui sont réputés recevoir une contribution des parents selon l'article 4 de la Loi sur l'aide financière aux études.».

14. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du deuxième alinéa par le suivant:

«3^o il reçoit des prestations de chômage, des prestations d'emploi ou toutes autres prestations de même nature versées par un ministère ou un organisme d'un gouvernement et bénéficie d'un programme de formation offert et payé par un tel ministère ou organisme;».

15. L'article 25 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «qui poursuit ses études au Québec».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section VI du chapitre I, de l'article suivant:

«**46.1.** Le montant de la première tranche d'un prêt servant au calcul prévu à l'article 14 de la loi est fixé comme suit, selon l'ordre d'enseignement:

1 ^o ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle:	1 000 \$;
2 ^o ordre d'enseignement collégial:	1 000 \$;
3 ^o ordre d'enseignement universitaire:	2 400 \$.».

17. L'article 47 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants:

«Le montant maximum d'un prêt autorisé est majoré des droits spéciaux exigés de l'étudiant, le cas échéant, dans les cas visés à l'article 24.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29).

Le montant maximum d'un prêt autorisé est majoré de tous les droits obligatoires de scolarité et d'inscription alloués à l'étudiant en vertu de l'article 25, dans les cas suivants:

1° lorsque l'étudiant fréquente un établissement privé de l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou de l'ordre d'enseignement collégial pour un programme reconnu aux fins de subventions accordées en vertu de la loi qui régit cet établissement;

2° lorsque l'étudiant fréquente un établissement de l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou de l'ordre d'enseignement collégial pour un programme non reconnu aux fins de subventions accordées en vertu de la loi qui régit cet établissement;

3° lorsque l'étudiant fréquente l'Institut de police du Québec;

4° lorsque l'étudiant fréquente un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec.

Pour l'application du paragraphe 2° du troisième alinéa, le montant prévu au paragraphe 1° du premier alinéa est porté à 3 605 \$.

18. L'article 48 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**48.** Le montant maximum d'un prêt autorisé à l'étudiant qui fréquente un établissement d'enseignement désigné par le ministre pour l'octroi de prêts seulement, est de 3 100 \$ pour un trimestre.»

19. L'article 49.1 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 6° du premier alinéa, par les suivants:

«6° lorsque l'étudiant est à l'ordre d'enseignement universitaire, au deuxième cycle, pour un programme d'études de moins de cinq trimestres: 35 000 \$;

6.1° lorsque l'étudiant est à l'ordre d'enseignement universitaire, au deuxième cycle, pour un programme d'études de cinq trimestres ou plus: 40 000 \$;»;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante:

«Ce niveau d'endettement maximum est porté à 60 000 \$ dans le cas d'un étudiant qui fréquente un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Canada.»

20. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 55, de la section suivante:

SECTION X REMBOURSEMENT D'UNE PARTIE DU PRÊT PAR LE MINISTRE

56. L'emprunteur qui reçoit de l'aide financière sous forme de bourse pour chaque année d'attribution pendant laquelle il poursuit, à l'ordre d'enseignement collégial, un programme d'études techniques conduisant au diplôme d'études collégiales et qui termine ses études dans les délais prévus à l'annexe X et en obtient la sanction, a droit, sur demande au ministre, à une remise de 15 % sur la valeur des prêts autorisés qu'il contracte à l'intérieur de ces délais.

56.1. L'emprunteur qui reçoit de l'aide financière sous forme de bourse pour chaque année d'attribution pendant laquelle il poursuit, au premier cycle de l'ordre d'enseignement universitaire, un programme d'études conduisant à un grade et qui termine ses études dans les délais prévus à l'annexe X et en obtient la sanction, a droit, sur demande au ministre, à une remise de 15 % sur la valeur des prêts autorisés qu'il contracte à l'intérieur de ces délais et, le cas échéant, sur la valeur des prêts autorisés suivants:

1° les prêts qu'il contracte pendant ses études à l'ordre d'enseignement collégial pour un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales si, à cet ordre, il reçoit de l'aide financière sous forme de bourse pour chaque année d'attribution et termine ses études dans les délais prévus à l'annexe X et en obtient la sanction;

2° les prêts qu'il contracte pendant ses études universitaires de deuxième ou de troisième cycle si, à ces cycles, il reçoit de l'aide financière sous forme de bourse et termine ses études dans les délais prévus à l'annexe X et en obtient la sanction.

56.2. Tout montant remboursé par le ministre en application des articles 56 et 56.1 est versé à l'établissement financier qui détient les créances relatives aux prêts pour être appliqué au remboursement de l'emprunt.»

21. Ce règlement est modifié par le remboursement de l'article 61 par le suivant:

«**61.** Pendant toute période où l'étudiant est aux études à temps plein et pendant la période additionnelle se terminant à la date déterminée conformément à l'annexe IX, le ministre verse à l'établissement financier qui détient la créance, l'intérêt sur tout prêt consenti en vertu de la loi, par tranche d'une durée maximale de deux mois au plus tard 45 jours après la fin de chaque tranche.

À compter de la fin de cette période additionnelle et jusqu'à la fin de la période d'exemption déterminée conformément à l'annexe IX, les intérêts sur tout prêt consenti en vertu de la loi qui n'ont pas été acquittés par l'emprunteur sont capitalisés. ».

22. L'article 62 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**62.** À moins qu'il n'ait été reconnu comme un emprunteur dans une situation financière précaire, l'emprunteur doit, à la fin de sa période d'exemption déterminée conformément à l'annexe IX, signer une entente de remboursement avec l'établissement financier qui détient les créances relatives aux prêts consentis et aux intérêts capitalisés, le cas échéant. ».

23. L'article 63 de ce règlement est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants:

«**63.** L'entente de remboursement doit préciser le taux d'intérêt applicable ainsi que le montant et le nombre des versements requis pour acquitter le capital et l'intérêt de tout prêt consenti en vertu de la loi.

Le taux d'intérêt stipulé dans l'entente de remboursement est déterminé selon la méthode prévue à l'article 68.

Le taux d'intérêt est fixé à la fin de la période additionnelle déterminée conformément à l'annexe IX et est ensuite fixé à tous les cinq ans à compter de cette date. ».

24. L'article 67 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**67.** Le taux d'intérêt applicable au paiement de l'intérêt, à la charge du ministre, à un établissement financier sur un prêt consenti en vertu de la loi est fixé mensuellement, le premier du mois précédant celui pour lequel ce taux est applicable, de la façon suivante: il est égal au taux des acceptations bancaires en vigueur le

jour où le taux d'intérêt est fixé, en lui additionnant 80 points de base. L'expression «taux des acceptations bancaires» désigne le taux des acceptations bancaires en dollars canadiens à 1 mois, tel qu'il apparaît au Bulletin hebdomadaire de statistiques financières de la Banque du Canada. Si aucun taux n'y apparaît, le taux est celui du jour précédent où un tel taux y apparaît. ».

25. L'article 68 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «mois précédant la date de la fin de la période d'exemption» par les mots «deuxième mois précédant la date à laquelle l'intérêt devient à la charge de l'emprunteur».

26. L'article 69 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «980 \$» par le montant «1 105 \$».

27. L'article 71 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**71.** L'emprunteur peut demander au ministre d'être reconnu comme un emprunteur dans une situation financière précaire pour une période maximale de six mois se terminant, au plus tard, dans les 60 mois de la fin de sa période d'exemption.

La reconnaissance par le ministre que l'emprunteur est dans une situation financière précaire suspend l'exécution de l'entente de remboursement.

Durant la période prévue au premier alinéa, le ministre paye à l'établissement financier, pour l'emprunteur, l'intérêt sur le solde des prêts consentis en vertu de la loi et des intérêts capitalisés, le cas échéant, au taux fixé selon la méthode prévue à l'article 67. ».

28. L'article 73 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**73.** Un emprunteur ne peut être reconnu comme un emprunteur dans une situation financière précaire pour plus de 24 mois, sa vie durant. ».

29. L'article 74 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de la deuxième phrase.

30. L'article 75 de ce règlement est abrogé.

31. Les articles 79 et 80 de ce règlement sont abrogés.

32. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 81.1, de ce qui suit:

SECTION V
TAUX D'INTÉRÊT APPLICABLE À L'AIDE
FINANCIÈRE REÇUE SANS DROIT

81.2. Le montant de l'aide financière sous forme de bourse qu'une personne a reçu, sans y avoir droit, porte intérêt au taux déterminé le premier jour du mois de mai de chaque année d'attribution, selon la méthode prévue à l'article 68, en y ajoutant 3 %.

Le montant de l'aide financière sous forme de prêt ou sous forme de bourse qu'une personne a reçu, sans y avoir droit, par suite d'une déclaration mensongère, porte intérêt au taux déterminé le premier jour du mois de mai de chaque année d'attribution, selon la méthode prévue à l'article 68, en y ajoutant 5 %.

33. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant:

«7^o les prestations de chômage, les prestations d'emploi et toutes autres prestations de même nature versées par un ministère ou un organisme d'un gouvernement;».

34. L'annexe IV de ce règlement est modifiée par la suppression des paragraphes 3^o et 4^o.

35. L'annexe V de ce règlement est remplacée par la suivante:

«**ANNEXE V**
(a. 12, 15, 20 et 22)

Revenus disponibles		Contribution demandée
supérieur à	sans excéder	
0 \$	8 000 \$	0 % du revenu disponible
8 000 \$	44 000 \$	0 % sur les premiers 8 000 \$ et 23 % du reste
44 000 \$	54 000 \$	8 280 \$ sur les premiers 44 000 \$ et 33 % du reste
54 000 \$	64 000 \$	11 580 \$ sur les premiers 54 000 \$ et 43 % du reste
64 000 \$	—	15 880 sur les premiers 64 000 \$ et 53 % du reste

».

36. L'annexe VIII de ce règlement est modifiée:

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du tableau et après le mot «cycle», des mots «, pour un programme d'études de moins de cinq trimestres»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du tableau, du paragraphe suivant:

«2.1^o universitaire de deuxième cycle, pour un programme d'études de cinq trimestres ou plus: 6 7^e 8^e;»;

3^o par l'insertion, dans le cinquième alinéa et après le nombre «2^o» partout où il se trouve, de «, 2.1^o».

37. Ce règlement est modifié par l'addition des annexes suivantes:

«**ANNEXE IX**
(a. 61 et 62)

PÉRIODE ADDITIONNELLE ET PÉRIODE
D'EXEMPTION

	Date de la fin de la période additionnelle	Date de la fin de la période d'exemption
1 ^o pour l'emprunteur qui termine ou abandonne ses études à temps plein à l'ordre d'enseignement collégial ou universitaire au cours ou à la fin du trimestre d'hiver précédent;	1 ^{er} juin	1 ^{er} décembre;
2 ^o pour l'emprunteur qui termine ou abandonne ses études à temps plein à l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle au cours ou à la fin du trimestre d'hiver précédent;	1 ^{er} juillet	1 ^{er} janvier;
3 ^o pour l'emprunteur qui termine ou abandonne ses études à temps plein à l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle, collégiale ou universitaire au cours ou à la fin du trimestre d'été précédent;	1 ^{er} septembre	1 ^{er} mars;
4 ^o pour l'emprunteur qui termine ou abandonne ses études à temps plein à l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle, collégiale ou universitaire au cours ou à la fin du trimestre d'automne précédent.	1 ^{er} janvier	1 ^{er} juillet.

ANNEXE X

(a. 56 et 56.1)

DÉLAIS POUR TERMINER SES ÉTUDES

Ordre d'enseignement collégial	Nombre maximum de trimestres pour terminer ses études
1 ^o programme d'études préuniversitaires:	4;
2 ^o programme d'études préuniversitaires dont la durée est de six trimestres:	6;
3 ^o programme d'études techniques:	6;
4 ^o programme de mécanique de marine de l'Institut maritime du Québec, Cégep de Rimouski:	8;
5 ^o programme de navigation de l'Institut maritime du Québec, Cégep de Rimouski:	8;
6 ^o Conservatoire de musique et d'art dramatique de la province de Québec (programme d'études collégiales):	6;
7 ^o École nationale de théâtre du Canada:	10;
8 ^o programme d'études techniques en vertu d'un régime coopératif:	8.

Ordre d'enseignement universitaire	Nombre maximum de trimestres pour terminer ses études
1 ^o premier cycle:	6;
2 ^o deuxième cycle, pour un programme d'études de moins de cinq trimestres:	4;
3 ^o deuxième cycle pour un programme d'études de cinq trimestres:	5;
4 ^o troisième cycle:	8;
5 ^o troisième cycle sans avoir obtenu un diplôme de deuxième cycle:	10;
6 ^o premier cycle, au Québec, dans le cadre d'un programme dont la durée est de huit trimestres:	8;

Ordre d'enseignement universitaire	Nombre maximum de trimestres pour terminer ses études
---	--

7^o premier cycle, à l'extérieur du Québec, dans le cadre d'un programme dont la durée est de dix trimestres:

10;

8^o premier cycle en médecine:

10;

9^o premier cycle, programme d'études universitaires en vertu d'un régime coopératif:

10;

10^o premier cycle, programme de chiropractie:

11;

11^o Conservatoire de musique et d'art dramatique de la province de Québec (programme d'études supérieures):

6;

12^o deuxième cycle, programme de maîtrise en médecine dentaire avec l'option orthodontie ou réhabilitation prostodontique:

9;

13^o deuxième cycle, programme d'études spécialisées en médecine vétérinaire, Université de Montréal:

9;

14^o Conservatoire de musique et d'art dramatique de la province de Québec, programme de fin d'études après l'obtention d'un diplôme d'études supérieures:

4;

Lorsque l'étudiant doit produire et déposer une thèse ou un mémoire, le délai applicable est majoré de trois mois et sa thèse ou son mémoire doit avoir été agréé par le jury avant l'expiration de ce délai.

Lorsque l'étudiant ne peut terminer ses études dans les délais prévus à la présente annexe en raison d'une incapacité qui se prolonge au-delà d'un mois et qui est constatée dans un certificat médical délivré par un médecin, ces délais sont prorogés pour la période que dure cette incapacité.».

38. L'article 75 du Règlement sur l'aide financière aux études, tel qu'il se lisait avant son abrogation, demeure applicable à l'égard de l'emprunteur qui a été reconnu comme étant dans une situation financière précaire avant le 1^{er} mai 1999, pour toutes les sommes que le ministre a versées pour lui, à l'établissement financier, pour une période antérieure à cette date.

39. Pour l'année d'attribution 1998-1999, le montant maximum d'un prêt autorisé est majoré, dans les cas visés au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 47 du Règlement sur l'aide financière aux études, d'un montant additionnel de 5 000 \$, lorsque l'étudiant fréquente un établissement de l'ordre d'enseignement collégial, autre qu'un établissement subventionné par le ministre de la Culture et des Communications ou par un organisme relevant de ce dernier.

Pour cette même année d'attribution, est par ailleurs alloué à l'étudiant, à titre de frais de subsistance pour enfant, pour le trimestre d'été, si l'enfant est mineur et ne fait pas l'objet d'une garde partagée:

1^o un montant de 126 \$, lorsque l'étudiant est sans conjoint ou lorsque, pendant l'année d'attribution précédente, il recevait des prestations en vertu des programmes «Soutien financier» ou «Actions positives pour le travail et l'emploi» institués en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1);

2^o un montant de 46 \$ pour chaque enfant, au-delà d'un premier, lorsque, pendant l'année d'attribution précédente, l'étudiant recevait des prestations en vertu des programmes mentionnés au paragraphe 1^o;

3^o un montant de 25 \$, lorsque l'enfant avec conjoint ne bénéficie pas du montant alloué en vertu du paragraphe 1^o.».

En outre, pour cette même année d'attribution, malgré l'article 71 du Règlement sur l'aide financière aux études, un emprunteur ne peut être reconnu comme un emprunteur dans une situation financière précaire que s'il produit sa demande dans les 18 mois de la fin de sa période d'exemption.

40. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1998, à l'exception de l'article 2, du paragraphe 2^o de l'article 4, de l'article 11, du paragraphe 1^o de l'article 12, de l'article 18, des articles 56.1 et 56.2 introduits par l'article 20, des articles 28 et 30, de l'annexe X introduite par l'article 37 et de l'article 38 qui entrent en vigueur le 1^{er} mai 1999 et à l'exception de l'article 56 introduit par l'article 20 qui entre en vigueur le 1^{er} mai 2000.

29871

Gouvernement du Québec

Décret 488-98, 8 avril 1998

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Lieux d'élimination de neige — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les lieux d'élimination de neige

ATTENDU QUE les paragraphes *a*, *b*, *c*, *e*, *f*, *g* et *g.1* de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), modifiée par les chapitres 21 et 43 des lois de 1997, confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 1063-97 du 20 août 1997, édicté le Règlement sur les lieux d'élimination de neige;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les lieux d'élimination de neige;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable:

— la modification prévue au règlement annexé au présent décret devrait être mise en vigueur avant le 31 mai prochain car elle vise à supprimer l'obligation faite aux municipalités ou personnes visées de payer des droits annuels pour les neiges qu'elles déversent dans des cours d'eau ou en bordure de ceux-ci pendant, entre autres, la présente période hivernale (1997-1998);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les lieux d'élimination de neige, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER